

Andigné (d')

Bretagne, lundy 19 may 1763

Preuves de la noblesse de François-Marie-René d'Andigné, agréé pour estre élevé page du roy dans sa Petite Écurie sous la charge de monsieur de le marquis de Beringhen, premier écuyer de Sa Majesté ¹.

D'argent à trois aigles de gueules, les ailes abaissées, bequés et onglés d'azur, et posés deux et un.

I^{er} degré, produisant – François-Marie-René d'Andigné, 1748.

Extrait du registre des batêmes de la paroisse de Saint-Etienne de Rennes portant que François-Marie-René fils de messire Jean-René d'Andigné, chevalier, seigneur du Plessis-Bardoul, et de dame Marie-Anne de Tanouarn sa femme, né et ondoyé le 14 décembre 1748, reçut le supplément des cérémonies du batême le 20 desdits mois et an. Cet extrait signé Brunet, curé de Saint-Etienne de Rennes, et légalisé.

II^e degré, père et mère – Jean-René d'Andigné, seigneur de la Chasse, Marie-Anne de Tanoarn, sa femme, 1748. *D'azur à trois étoiles d'or à huit pointes, posées deux et une.*

Contrat de mariage de messire Jean-René d'Andigné, chevalier, seigneur de la Chasse, fils de feu messire Jean-René d'Andigné, chevalier, seigneur de la Chasse et de dame Marguerite Françoise d'Andigné, accordé le 21 janvier 1748 avec demoiselle Marie-Anne de Tanoarn, dame du Plessix Bardoul, fille de feu messire Joseph de Tanoarn, seigneur du Plessix Bardoul, et de dame Jeanne-Marie des Rondiers. Ce contrat passé devant des Champs et Tumoine, notaires du roy à Rennes.

Extrait du registre des batêmes de la paroisse d'Iffendic, évêché de Saint-Malo, portant que Jean René d'Andigné, fils de messire Jean René d'Andigné, seigneur de la Chasse, et de dame Marguerite Françoise d'Andigné, dame de la Chasse, né le 18 février 1725, et batisé à Saint-Etienne de Rennes, reçut le supplément des cérémonies du batême le 9 octobre 1726, en présence de Charles René d'Andigné de la Chasse son grand-père. Cet extrait signé chevalier, recteur de la paroisse d'Iffendic, et légalisé.

III^e degré, ayeul – Jean-René d'Andigné, seigneur de la Chasse, Marguerite Françoise d'Andigné, sa femme, 1720. *Mêmes armes.*

Contrat de mariage de Jean-René d'Andigné, seigneur de la Chasse et de Saint-Malon, fils aîné héritier principal et noble de messire Charles René d'Andigné, chevalier, seigneur de la Chasse, Saint-Malon, Cahideuc, Boutavant, le Vaugrassien, la Courandays et autres terres, et de défunte dame Jeanne de Brehand sa première femme, accordé le 24 novembre 1720 avec demoiselle Marguerite Françoise d'Andigné, fille de messire Joseph d'Andigné, seigneur de Carmagaro, conseiller au Parlement de Bretagne, et de dame Françoise de Moayre son épouse. Ce contrat passé devant Biard et Le Barbier, notaires royaux à Rennes.

1. Transcription d'Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil en mai 2014, d'après le Ms français 32117 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9006804k>).

Sentence rendue par le sénéchal du comté de Monfort le 10 décembre 1729 par laquelle messire Mathurin Julien Mahé, avocat en la cour, est nommé tuteur onoraire des enfans mineurs de feu messire Jean René d'Andigné, chevalier, seigneur de la Chasse, et de dame Marguerite François d'Andigné sa veuve, les dits mineurs ayant été pourvus de tuteur à cause du décès de messire Charles René d'Andigné leur ayeul paternel, duquel ledit feu leur père étoit héritier principal et noble. Cette sentence signée de la Noe, greffier.

IV^e degré, bisayeul – Charles René d'Andigné, seigneur de la Chasse, Jeanne Marguerite de Brehant, sa femme, 1695. *De gueules à un léopard d'argent.*

Contrat de mariage de messire Charles René d'Andigné, chevalier, seigneur de la Chasse, etc, accordé le 9 décembre 1695 avec noble demoiselle Jeanne Marguerite de Brehant, fille aînée de messire Claude de Brehan, seigneur dudit lieu, etc, et de dame Françoise Bouan sa veuve. Ce contrat passé devant Mahé et Micault, notaires à Lamballe.

Sentence rendue par le sénéchal du comté de Montfort le 24 aoust 1677 par laquelle la tutelle de messire Charles-Pélage-Joseph d'Andigné et de Charles-René, Jean-François, Françoise-Marguerite et Marie-Marguerite d'Andigné, tous frères et sœurs, enfans de noble messire François-René d'Andigné, chevalier, seigneur de la Chasse et de Saint-Malon, et de dame Jeanne de Cahideuc sa veuve, est donnée à laditte dame leur mère. Cet acte signé Bunerel greffier.

V^e degré, trisayeul – François d'Andigné, seigneur de Saint-Malon, Jeanne de Cahideuc, sa femme, 1649. *De gueules à trois testes de léopard d'or, posées deux et une.*

Contrat de mariage de François d'Andigné, seigneur de Saint-Malon, fils aîné héritier principal et noble de messire Jean-Batiste d'Andigné, seigneur de la Chasse, conseiller du roy au Parlement de Bretagne, et de dame Marguerite du Garo sa femme, accordé le 3 octobre 1649 avec demoiselle Jeanne de Cahideuc, fille aînée de messire Sébastien René de Cahideuc et de dame Guionne de Montbourcher sa femme, seigneur et dame de Cahideuc. Ce contrat passé devant Lesné, notaire à Rennes, et Marquer, notaire au comté de Montfort.

Arrest rendu à Rennes le 15 décembre 1670 par la Chambre établie pour la réformation de la noblesse de Bretagne par lequel François d'Andigné, sieur de la Chasse et de Saint-Malon, est déclaré noble et issu d'ancienne extraction noble, et comme tel luy est permis de prendre les qualités d'écuyer et de chevalier. Cet arrest signé J. Le Clavier.

VI^e degré, 4^e ayeul – Jean-Batiste d'Andigné, seigneur de Saint-Malon, Marguerite du Garo, sa femme, 1627. *D'or à trois sarcelles de sable, posées deux et une.*

Articles du mariage de messire Jean-Batiste d'Andigné, seigneur de Saint-Malon, fils aîné, héritier principal et noble de messire François d'Andigné, seigneur de Kermagaro, conseiller au Parlement de Bretagne, arrestés le 2 septembre 1627, avec demoiselle Marguerite du Garo, fille aînée de messire Jean du Garo, seigneur de Keredec, et de dame Claude Le Ni sa femme. Ces articles passés devant Menel et Berthon, notaires à Landerneau.

Partage noble de la succession de messire François d'Andigné, seigneur chatelain de la Chasse, de Saint-Malon, de Boutavant, et de Kermagaro, donné le 6 janvier 1643 par dame Perronne Huby sa veuve à François d'Andigné, écuyer, sieur de Kermagaro, et René d'Andigné, écuyer, sieur de Boutavent, ses enfens mineurs du consentement de messire Jean-Batiste d'Andigné, chatelain desdittes chatellenies, seigneur de Kermagaro, de la Courandaie et de Vaugrassion, leur frère aîné, héritier principal et noble dudit feu seigneur de la Chasse. Cet acte reçu par Fauchet, notaire à Rennes.

VII^e degré, 5^e ayeul – François d'Andigné, sieur de Kermagaro, Perronne Huby, sa femme, 1608. *D'azur à un chevron d'argent accompagné de trois roses de même posées deux en chef et l'autre à la pointe de l'écu.*

Contrat de mariage de François d'Andigné, écuyer, sieur de Kermagaro, fils et seul héritier noble de nobles homs Jean d'Andigné, sieur de la Chasse et de la Couraudaie, et de feue demoiselle Ravanne Hamon sa première femme, accordé le 26 octobre 1608 avec demoiselle Perronne Huby dame de Lendrons, fille de nobles gens messire Jean Huby, conseiller au Parlement, et de demoiselle Perronnelle Bertho sa femme, sieur et dame de Querlosquet et du Pontgrossart. Ce contrat passé devant Bigrel, notaire à Lamballe.

Accord fait le 6 novembre 1623 entre François d'Andigné, écuyer, sieur de Kermagaro, conseiller au Parlement de Bretagne, et de dame Françoise d'Andigné, dame de Maineuf, veuve de Lancelot d'Andigné, écuyer, sieur dudit lieu de Maineuf, au sujet de quelques sommes que Jean d'Andigné, écuyer, sieur de la Chasse, gentilhomme ordinaire de la Chambre du roy, père dudit sieur de Kermagaro, devoit audit feu sieur de Maineuf. Cet acte reçu par Thibault, notaire de la Chatellenie du Lion d'Angers.

VIII^e degré, 6^e ayeul – Jean d'Andigné, seigneur de la Chasse, Ravanne de Hamon sa femme, 15... *D'azur à trois annelets d'or, posés deux et un.*

Certificat donné le 20 may 1629 par le recteur de l'église de Saint-Malon portant que messire Jean d'Andigné, seigneur de la Chasse, mourut le mardi 8 may 1629, et fut enterré le vendredi suivant dans sa chapelle à Saint-Goulai, que dame Perronelle Huby, dame de la Chasse et de Kermagaro, lui fit faire octave de service dans l'église de Saint-Malon, et que l'on fit des prières pour ledit messire Jean d'Andigné, et pour dame Ravanne Hamon sa femme, seigneur et dame de la Chasse, et en même tems qu'on y faisoit mémoire des âmes de messire Lancelot d'Andigné et de dame Bertranne de la Chasse ses père et mère, seigneur et dame de la Chasse. Ce certificat signé Pilveche, recteur de Saint-Malon.

Vente faite le 27 aoust 1624 par messire Jean d'Andigné, seigneur de la Chasse, chevalier de l'ordre du roy, à Jean Nourry, marchand, d'une vigne à luy échue par la succession de Lancelot d'Andigné, son père, vivant écuyer, sieur de la Chasse et de la Grée. Cet acte reçu par Girard notaire à Chateaugontier.

IX et X^e degrés, 7 et 8^e ayeux – Lancelot d'Andigné, seigneur de la Chasse, fils de Guillaume d'Andigné, sieur de la Fouqueraie, Bertranne de la Chasse, sa 1^{re} femme, 1565, 1525.

Contrat de mariage de nobles personnes Lancelot d'Andigné, seigneur de la Chasse, fils de feu Guillaume d'Andigné et de demoiselle Antoinette de Cancoet sa veuve, seigneur et dame de la Fouqueraie, accordé le 4 février 1565 avec demoiselle Louise Collibert, dame du Plessis, fille de feus nobles gens Jean Collibert et demoiselle Gillette Berard sa femme. Par ce acte il est stipulé que Jean et René d'Andigné enfans dudit Lancelot et de feue Bertranne de la Chasse sa première femme seroient mariés lorsqu'ils auroient atteint l'âge avec les enfans de laditte Collibert et de feu noble homme Eustache du Boishamon, seigneur du Boishamon son premier mari. Ce contrat passé devant Gautier et Couarideuc notaires à Ploermel.

Transport fait le 8 aoust 1525 par demoiselle Beatrix de Vangeau, dame de Vangeau, veuve de noble homme Jean d'Andigné, sieur du Bois de la Cour, à noble homme Guillaume d'Andigné, son fils, sieur de la Fouqueraie, et à demoiselle Antoinette de Cancoët sa femme. Cet acte reçu par le conte, notaire à Pouencé.

Nous, Louis-Pierre d'Hozier, chevalier, conseiller du roy en ses Conseils, juge d'armes de la noblesse de France et commissaire de Sa Majesté pour luy certifier la noblesse de ses écuyers et de

ses pages,

Certifions au roy et à messire Henry Camille marquis de Beringhem, premier écuyer de Sa Majesté, chevalier commandeur de ses ordres, lieutenant général au comté de Bourgogne et gouverneur des ville et citadelle de Chalon-sur-Saône, que François-Marie-René d'Andigné a la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des pages que Sa Majesté fait élever dans sa Petite Écurie, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés dans cette preuve que nous avons vérifiée et dressé à Paris le jedy dix-neuvieme jour du mois de may de l'an mil sept cent soixante trois.

[Signé] d'Hozier